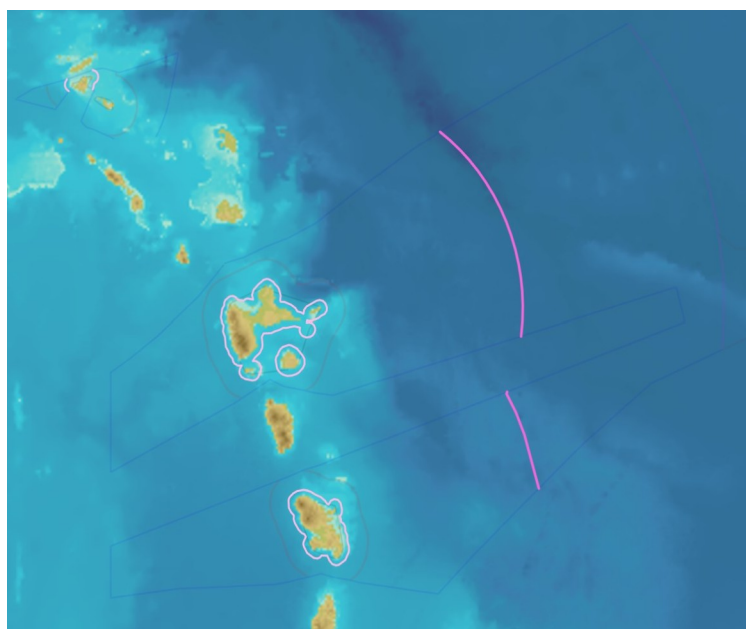


Limites relatives aux usages de pêche



Descriptif de contenu de produit externe

Avril 2020

Table des matières

1 - Objet du document	3
2 - Description générale du produit	3
2.1 Contenu	3
2.2 Emprise du produit (extension géographique)	4
2.3 Système géodésique	5
2.4 Origine des informations	5
2.5 Mise à jour	5
3 - Sources utilisées pour les calculs	5
3.1 Lignes de base	5
3.2 Laisse de basse mer	6
4 - Qualité des données	8
5 - Structuration des données	8
5.1 Format du produit « Limites relatives aux usages de pêche »	8
5.2 Attributs du produit « Limites relatives aux usages de pêche »	9
6 - Suivi des modifications	10

Limites relatives aux usages de pêche

Descriptif de contenu de produit externe

Avril 2020

1 - Objet du document

Ce document décrit les caractéristiques du produit « Limites relatives aux usages de pêche ». Il ne s'agit pas d'un manuel d'utilisation de ce produit.

2 - Description générale du produit

2.1 Contenu

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation / DPMA - Shom

Le produit « Limites relatives aux usages de pêche » contient les limites maritimes liées aux usages de pêche et issues des réglementations française et européenne. Ces limites sont gérées par la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Ces limites sont réparties en trois catégories :

- la limite intérieure de la bande côtière de pêche (6 milles marins) ;
- la limite des 3 milles marins ;
- la limite de pêche en Outre-mer (100 milles marins).

Le produit « Limites relatives aux usages de pêche » est à utiliser complémentairement au produit numérique « Délimitations maritimes » du Shom qui représente les limites des espaces maritimes de souveraineté ou de juridiction de la France dans le monde.

Le produit « Délimitations maritimes » est visualisable et téléchargeable sur le portail national des limites maritimes (<https://limitesmaritimes.gouv.fr>).

Limite intérieure de la bande côtière de pêche (6 milles marins) :

Le Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, dans le paragraphe 2 de son Article 5, autorise les États membres à établir des bandes côtières de pêche le long de leur littoral. Ces zones permettent aux États membres de restreindre la pêche de certaines espèces à certains États membres et suivant des règles établies (quotas, saison de pêche limitée). La description des bandes côtières de pêche pour la France est établie dans la partie 6 de l'Annexe 1.

La bande côtière de pêche s'étend de la limite située à 6 milles marins des lignes de base jusqu'à la limite située à 12 milles marins de ces mêmes lignes de base. Seules des portions du littoral de la France métropolitaine sont concernées.

Limite des 3 milles marins:

La partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime est définie par le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014. En particulier, l'article D922-16 de l'annexe au décret définit une limite relative à la pêche à trois milles marins de la laisse de basse mer du continent et de celles des îles et îlots émergeant en permanence.

Dans le cas particulier de Mayotte, et conformément à l'article 61 de l'arrêté préfectoral n° 2018-681 du 30 juillet 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime dans les eaux du département de Mayotte, cette limite est définie à 3 milles marins des lignes de base en vigueur.

Limite de pêche en Outre-mer (100 milles marins) :

Le titre V du livre IX du code rural et de la pêche maritime définit les dispositions relatives à l'Outre-mer. Les articles R951-14 et R953-5 en particulier définissent pour certaines collectivités d'Outre-mer une limite à 100 milles marins des lignes de base. A l'intérieur de cette limite, la pêche est limitée aux navires immatriculés dans les ports de ces collectivités d'Outre-mer, sauf dérogation accordée par l'État. Ces limitations ne s'appliquent pas aux navires immatriculés dans l'Union européenne pêchant traditionnellement dans ces eaux, pour autant que ces navires ne dépassent pas l'effort de pêche qui y est traditionnellement exercé.

Précisions :

1/ La limite extérieure de la bande côtière de pêche n'est pas incluse dans le produit « Limites relatives aux usages de pêche ». Cette limite, définie comme étant à 12 milles marins des lignes de base, correspond à la limite extérieure de la mer territoriale qui est disponible dans le produit numérique « Délimitations maritimes » du Shom évoqué plus haut.

2/ Cas particulier de Saint-Martin : la limite de pêche au large de Saint-Martin, définie à 100 milles marins des lignes de base par l'article R953-5 du code rural et de la pêche maritime, n'est pas représentée dans le produit « Limites relatives aux usages de pêche ». En effet, l'ensemble des espaces maritimes de la France au large des îles Saint-Martin et Saint-Barthélemy se situe à moins de 100 milles des lignes de base de Saint-Martin. En conséquence, la zone de pêche est délimitée par les délimitations maritimes présentes dans le produit « Délimitations maritimes » du Shom évoqué plus haut.

2.2 Emprise du produit (extension géographique)

Les limites présentes dans le produit « Limites relatives aux usages de pêche » concernent uniquement les espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction française pour les territoires qui suivent.

Limite intérieure de la bande côtière de pêche (6 milles marins) :

- France métropolitaine.

Limite des 3 milles marins :

- France métropolitaine ;
- Mayotte ;
- La Réunion ;
- Guyane ;
- Martinique ;
- Guadeloupe ;
- Saint-Martin ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon.

Limite de pêche en Outre-mer (100 milles marins) :

- Mayotte ;
- La Réunion ;
- Guyane ;

- Martinique ;
- Guadeloupe.

2.3 Système géodésique

Toutes les positions sont géoréférencées dans le système WGS84 non projeté (code EPSG : 4326).

2.4 Origine des informations

Les références légales définissant les limites représentées dans le produit « Limites relatives aux usages de pêche » sont les suivantes :

Limite	Référence légale
Limite intérieure de la bande côtière de pêche (6 milles marins)	Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche
Limite des 3 milles marins	Code rural et de la pêche maritime (Livre IX - Titre II - Chapitre II - Section 3 - Article D922-16, créé par le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014)
Limite des 3 milles marins au large de Mayotte	arrêté préfectoral n° 2018-681 du 30 juillet 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime dans les eaux du département de Mayotte (Article 61)
Limite de pêche en Outre-mer (100 milles marins)	Code rural et de la pêche maritime (Livre IX - Titre V - Chapitre Ier - Section 2 - Article R951-14, modifié par le décret n° 2016-781 du 10 juin 2016)

Pour l'élaboration des limites définies par distance par rapport aux lignes de base, les décrets suivants qui définissent les lignes de base ont été utilisés :

Territoire	Décret relatif aux lignes de base
France métropolitaine	Décret n° 2015-958 du 31 juillet 2015
Mayotte	Décret n° 2013-1177 du 17 décembre 2013
La Réunion	Décret n° 2014-1309 du 30 octobre 2014
Guyane	Décret n° 2015-1611 du 8 décembre 2015
Guadeloupe et Martinique	Décret n° 2017-1511 du 30 octobre 2017

2.5 Mise à jour

Les limites calculées à partir des lignes de base (voir § 3.1) seront mises à jour en cas d'évolution des décrets de lignes de base concernés.

Les limites calculées à partir d'éléments de laisse de basse mer (voir § 3.2) ne seront pas mises à jour en cas d'évolution desdits éléments, sauf sur demande de la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

3 - Sources utilisées pour les calculs

3.1 Lignes de base

La limite intérieure de la bande côtière de pêche (6 milles marins), la limite de pêche en Outre-

mer (100 milles marins) et la limite des 3 milles marins au large de Mayotte sont calculées à partir des lignes de base conformément à leur définition légale.

Les éléments servant de base à ces calculs sont les objets numériques relatifs aux lignes de base qui sont entretenus et stockés dans la base de données générales du Shom (BDGS). Ces objets sont conformes aux décrets relatifs aux lignes de base des territoires concernés (voir § 2.4) et correspondent aux définitions des lignes de base de la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM), à savoir : lignes de base droites, laisse de basse mer du continent et des îles, hauts-fonds découvrant à moins de 12 milles marins du continent et des îles, récifs frangeants et installations portuaires.

3.2 Laisse de basse mer

La limite des 3 milles marins est calculée par rapport à la laisse de basse mer du continent et des îles et îlots émergeant en permanence, conformément à sa définition légale.

Ces éléments de laisse de basse mer sont issus, pour chaque territoire, des cartes électroniques de navigation (ENC) produites par le Shom à la meilleure échelle locale. Le tableau qui suit détaille par territoire la liste des ENC d'où ont été extraits les éléments de laisse de basse mer répondant aux critères.

L'ensemble des ENC utilisées est à jour des corrections au 2 décembre 2019.

Territoire	ENC utilisées <i>Numéro (N° Edition, N° Correction)</i>
France métropolitaine <i>Façades Atlantique, Manche et Mer du Nord</i>	FR67606C (1, 0) - FR67606B (1, 0) - FR67606A (1, 0) - FR67425B (3, 1) - FR67425A (3, 1) - FR67423A (2, 1) - FR67414A (1, 0) - FR67410A (2, 3) - FR67405C (1, 0) - FR67405A (1, 0) - FR67402A (2, 4) - FR67401A (2, 1) - FR67400A (2, 1) - FR673990 (5, 1) - FR673980 (3, 5) - FR673970 (2, 4) - FR67310B (3, 0) - FR67310A (3, 1) - FR67258A (3, 0) - FR67249F (2, 2) - FR67249E (2, 1) - FR67249D (2, 1) - FR67249C (2, 5) - FR67249B (1, 3) - FR67232A (1, 0) - FR67154A (2, 5) - FR67145D (2, 1) - FR67145C (2, 1) - FR67145B (2, 1) - FR67145A (2, 1) - FR67142B (2, 3) - FR67142A (2, 3) - FR67140A (2, 0) - FR671400 (3, 4) - FR67139A (1, 2) - FR67134A (1, 3) - FR67133E (1, 1) - FR67133D (2, 1) - FR67133A (1, 2) - FR67131A (1, 1) - FR67128B (1, 1) - FR67128A (1, 2) - FR67127B (1, 2) - FR67127A (1, 0) - FR67126A (2, 1) - FR67125C (1, 1) - FR67125B (1, 0) - FR67125A (1, 1) - FR67124C (1, 0) - FR67124B (1, 0) - FR67122A (2, 0) - FR67121B (2, 5) - FR67121A (1, 1) - FR671070 (1, 3) - FR67095A (4, 1) - FR67094A (3, 1) - FR67090B (2, 0) - FR67090A (2, 1) - FR670860 (4, 2) - FR574440 (1, 8) - FR57440A (1, 0) - FR57431B (2, 4) - FR57431A (1, 5) - FR574300 (2, 3) - FR57428A (1, 0) - FR57427B (1, 1) - FR57427A (1, 0) - FR57426A (2, 0) - FR574250 (6, 4) - FR574230 (2, 5) - FR57420H (3, 2) - FR57420G (1, 1) - FR57420F (1, 3) - FR57420C (1, 4) - FR57420B (2, 2) - FR57420A (2, 1) - FR574200 (4, 2) - FR57419A (2, 0) - FR57415A (1, 7) - FR574150 (1, 7) - FR574140 (1, 13) - FR574130 (2, 8) - FR574120 (1, 7) - FR574110 (2, 5) - FR574100 (2, 7) - FR57405B (1, 0) - FR57404A (1, 1) - FR57403C (1, 0) - FR57403B (1, 2) - FR57403A (1, 0) - FR574010 (3, 10) - FR574000 (2, 4) - FR57396D (1, 1) - FR57396B (1, 6) - FR57396A (1, 5) - FR57394C (1, 0) - FR57394B (1, 3) - FR57394A (1, 0) - FR573410 (3, 0) - FR573170 (1, 5) - FR573100 (3, 2) - FR572580 (4, 1) - FR572520 (1, 3) - FR572510 (1, 7) - FR57249A (2, 3) -

Territoire	ENC utilisées <i>Numéro (N° Edition, N° Correction)</i>
	FR572470 (2, 4) - FR572320 (1, 12) - FR57207B (2, 2) - FR57207A (2, 5) - FR57147A (2, 4) - FR571450 (2, 5) - FR571440 (1, 2) - FR571430 (2, 4) - FR571420 (2, 7) - FR571410 (3, 8) - FR571390 (2, 8) - FR57138E (2, 1) - FR57138D (2, 0) - FR57138C (2, 0) - FR57138B (2, 0) - FR57138A (2, 2) - FR571370 (2, 2) - FR571360 (1, 1) - FR571350 (2, 1) - FR571340 (1, 5) - FR57133F (1, 1) - FR57133C (2, 6) - FR57133B (2, 5) - FR571310 (2, 2) - FR571300 (2, 6) - FR571290 (3, 3) - FR571280 (1, 8) - FR571270 (1, 13) - FR571260 (2, 8) - FR571250 (2, 2) - FR571240 (1, 3) - FR571230 (6, 0) - FR571220 (4, 0) - FR571210 (2, 9) - FR57095B (1, 2) - FR570950 (4, 3) - FR570940 (3, 1) - FR570920 (3, 9) - FR570900 (3, 3) - FR570570 (3, 0) - FR570300 (1, 8) - FR567970 (1, 11) - FR566830 (5, 6) - FR566460 (3, 5) - FR566450 (2, 7) - FR542330 (1, 3) - FR474400 (2, 14) - FR474280 (1, 5) - FR474270 (2, 9) - FR474260 (3, 0) - FR474240 (2, 32) - FR474220 (3, 13) - FR474210 (2, 8) - FR474190 (4, 2) - FR474180 (3, 11) - FR474170 (2, 15) - FR474160 (2, 18) - FR474050 (2, 12) - FR474040 (3, 0) - FR474030 (1, 1) - FR474020 (2, 9) - FR473950 (3, 24) - FR473940 (4, 10) - FR473230 (2, 5) - FR471720 (1, 3) - FR471610 (2, 7) - FR471580 (2, 8) - FR471570 (2, 9) - FR471560 (1, 10) - FR471550 (1, 17) - FR471540 (2, 14) - FR471530 (2, 1) - FR471520 (4, 4) - FR471510 (1, 11) - FR471500 (2, 8) - FR471490 (2, 8) - FR471480 (1, 14) - FR471470 (2, 5) - FR471460 (2, 12) - FR471200 (3, 15) - FR470330 (2, 5) - FR470320 (2, 8) - FR470310 (2, 2) - FR376570 (1, 4) - FR370700 (3, 10)
France métropolitaine <i>Façade Méditerranée et Corse</i>	FR674410 (3, 5) - FR67436A (1, 7) - FR67434A (3, 12) - FR67393A (1, 4) - FR67392B (1, 1) - FR67392A (1, 1) - FR673910 (4, 1) - FR673900 (5, 9) - FR67282B (2, 0) - FR67282A (2, 0) - FR67267C (2, 3) - FR67267B (1, 3) - FR67267A (2, 2) - FR67205F (2, 2) - FR67205E (1, 1) - FR67205D (1, 2) - FR67205C (1, 5) - FR67205B (1, 1) - FR67205A (2, 3) - FR67200D (1, 7) - FR67200C (1, 2) - FR67200B (1, 1) - FR67200A (2, 2) - FR67162A (1, 3) - FR670930 (5, 5) - FR67003A (3, 1) - FR66907A (2, 4) - FR66839E (1, 0) - FR66839D (1, 0) - FR66839C (1, 0) - FR66839B (1, 0) - FR66839A (1, 1) - FR66838C (1, 3) - FR66838B (1, 4) - FR66838A (1, 2) - FR66616B (1, 3) - FR66616A (1, 2) - FR66612A (2, 0) - FR574420 (2, 8) - FR57436C (1, 3) - FR57436B (2, 4) - FR57434C (2, 6) - FR57434B (1, 5) - FR573930 (2, 8) - FR573920 (3, 18) - FR573160 (1, 6) - FR572820 (5, 1) - FR572800 (1, 15) - FR572670 (2, 8) - FR572050 (2, 10) - FR572000 (2, 10) - FR57162B (1, 2) - FR57096B (3, 6) - FR57096A (1, 1) - FR570910 (3, 7) - FR57004C (1, 2) - FR57004B (1, 1) - FR57004A (1, 2) - FR570040 (1, 3) - FR57003D (1, 0) - FR57003C (3, 0) - FR57003B (3, 0) - FR56980C (2, 2) - FR56980B (2, 2) - FR56980A (2, 2) - FR569110 (4, 4) - FR569070 (2, 9) - FR56850C (1, 6) - FR56850B (1, 1) - FR56850A (3, 3) - FR568390 (1, 6) - FR568380 (3, 0) - FR566840 (3, 15) - FR566160 (2, 8) - FR566150 (3, 7) - FR566120 (3, 1) - FR566100 (3, 6) - FR474430 (2, 11) - FR474090 (3, 20) - FR474080 (3, 5) - FR474070 (2, 4) - FR474060 (3, 10) - FR471620 (3, 3) - FR470540 (3, 5) - FR470530 (4, 3) - FR470500 (2, 7) - FR470240 (4, 1) - FR469700 (2, 2) - FR469690 (1, 7) - FR469420 (4, 5) - FR469290 (3, 3) - FR468550 (2, 7) - FR468440 (2, 18) - FR468430 (2, 14) - FR468230 (1, 12) - FR468220 (1, 13) - FR467670 (2, 11) - FR466930 (3, 1)
Mayotte	FR67493A (3, 8) - FR67492A (2, 4) - FR574940 (1, 3) - FR574930 (3,

Territoire	ENC utilisées <i>Numéro (N° Edition, N° Correction)</i>
	6) - FR574920 (4, 8) - FR476770 (2, 8)
La Réunion	FR57328A (2, 3) - FR57183C (2, 6) - FR57183B (2, 15) - FR57183A (2, 6) - FR473280 (3, 8) - FR472220 (2, 3) - FR471830 (3, 19)
Guyane	FR67481A (2, 6) - FR674800 (3, 1) - FR574810 (2, 15) - FR573780 (4, 1) - FR573770 (3, 2) - FR57376B (1, 3) - FR57376A (1, 5) - FR473800 (2, 12) - FR473790 (2, 26) - FR473760 (1, 6) - FR374850 (2, 19) - FR374840 (3, 7) - FR276250 (4, 16)
Martinique	FR67088A (1, 1) - FR57089D (1, 3) - FR57089C (1, 7) - FR57089B (1, 1) - FR57089A (1, 2) - FR570880 (1, 4) - FR570870 (1, 2) - FR568920 (3, 9) - FR470410 (1, 7) - FR467380 (2, 24)
Guadeloupe	FR57482C (1, 1) - FR57482B (1, 4) - FR57482A (1, 3) - FR573240 (1, 2) - FR57102F (2, 1) - FR57102E (1, 4) - FR57102D (1, 2) - FR57102C (1, 1) - FR57102B (1, 1) - FR57102A (1, 1) - FR571010 (3, 5) - FR571000 (2, 10) - FR56948A (2, 3) - FR531270 (2, 2) - FR474820 (2, 11) - FR473020 (2, 15) - FR472080 (1, 14) - FR469480 (1, 30)
Saint-Martin	FR67472B (4, 0) - FR67472A (3, 4) - FR474710 (2, 27)
Saint-Pierre-et-Miquelon	FR67640B (1,0) - FR67639B (1,1) - FR57640C (1,0) - FR57640A (1,3) - FR57639A (1,3)

Cas particulier de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Les ENC du Shom ne couvrant pas intégralement le littoral des îles Saint-Pierre et Miquelon, les éléments de laisse de basse mer issus de ces ENC ont été complétés par ceux de la carte marine n° 6118 (Edition n° 5 [2017] à jour de la correction 2019-16277).

4 - Qualité des données

L'ensemble des limites est issu d'un calcul Shom qui a été réalisé à partir des sources décrites dans la partie 3.

Qualité géométrique : il s'agit de la précision de positionnement des limites maritimes, qui dépend de la source utilisée pour le calcul. Au vu des sources utilisées par le Shom, l'incertitude planimétrique associée au produit « Limites relatives aux usages de pêche » est de 50 m.

Exhaustivité : le produit « Limites relatives aux usages de pêche » est exhaustif en ce qui concerne les limites relatives aux usages de pêche dans les espaces français pour les catégories décrites au § 2.1 et aux précisions près de ce même paragraphe.

5 - Structuration des données

5.1 Format du produit « Limites relatives aux usages de pêche »

Le produit « Limites relatives aux usages de pêche » est conforme aux spécifications techniques de la directive européenne INSPIRE (D2.8.III.11 Data Specification on Area Management/Restriction/Regulation Zones and Reporting Units – Technical Guidelines).

Le produit « Limites relatives aux usages de pêche » est disponible sous forme de trois fichiers au format Shapefile (accompagnés de leurs extensions) correspondant aux trois catégories décrites au § 2.1 et dans la zone d'emprise décrite au § 2.2. Les fichiers Shapefile sont dans le

système géodésique WGS84 non projeté (code EPSG : 4326) et la table attributaire au format DBF est codée en UTF8.

Ce produit est également disponible sous forme de trois fichiers au format GML INSPIRE du thème "Zones de gestion, de restriction ou de réglementation et unités de déclaration" en version 3.0.

Les métadonnées associées à l'extraction sont au format ISO 19115-19139 (xml).

5.2 Attributs du produit « Limites relatives aux usages de pêche »

Les caractéristiques des objets du produit « Limites relatives aux usages de pêche » sont décrites dans des champs appelés attributs. Les attributs de chaque classe sont explicités comme suit :

- Nom : nom de l'attribut
- Définition : définition de l'attribut
- Format : structure de l'attribut (caractère, entier, décimal, etc.)

Le tableau suivant décrit les attributs relatifs au produit « Limites relatives aux usages de pêche » présents dans l'ensemble des objets :

Nom	Définition	Format
inspireId	Identifiant INSPIRE unique de l'objet	Chaîne de caractères
nature	Nature de l'objet (correspond à la catégorie où se trouve l'objet)	Chaîne de caractères
type	Référence de l'objet liée à sa nature	Chaîne de caractères
description	Description de l'objet	Chaîne de caractères
reference	Référence du texte légal français ou européen définissant l'objet	Chaîne de caractères
beginLifespanVersion	Date d'entrée en vigueur de l'objet dans la législation nationale ou européenne	Date suivie de l'heure conformément à la norme ISO 8601
territory	Territoire concerné par l'objet	Chaîne de caractères
country	Pays possédant l'objet	Bigramme du pays conformément à la norme ISO 3166
agency	Agence responsable de la production de l'objet	Chaîne de caractères

Concernant la limite intérieure de la bande côtière de pêche (6 milles marins), l'attribut suivant est ajouté :

Nom	Définition	Format
neighbor	Liste des États étrangers auxquels les tronçons de bande côtière de pêche sont attribués	Bigramme du ou des pays conformément à la norme ISO 3166

Particularités de la limite des 3 milles marins :

L'attribut « reference » ne figure pas dans les attributs des objets liés à la limite des 3 milles

marins.

L'attribut « beginLifespanVersion » correspond à la date d'extraction et de calcul des limites en vigueur.

6 - Suivi des modifications

Version	Modifications
Avril 2020	Génération sur l'ensemble des territoires concernés du produit contenant les thèmes : <ul style="list-style-type: none">- limite intérieure de la bande côtière de pêche (6 milles marins) ;- limite des 3 milles marins ;- limite de pêche en Outre-mer (100 milles marins).